

## La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)

### I. Régime

#### A. Composition

La CIVI est composée de **deux magistrats professionnels** et **un juge non professionnel** s'étant signalé par l'intérêt qu'il portait aux problèmes des victimes. - [L.214-2](#) et [R.214-1 du code de l'organisation judiciaire](#)

#### B. Compétence territoriale - [R.214-6 du code de l'organisation judiciaire](#)

Le demandeur a le choix de saisir :

- la CIVI de son domicile s'il réside en France
- si une juridiction pénale a été saisie en France, la CIVI du ressort de cette juridiction pénale.

A défaut, la CIVI compétente est celle de Paris.

S'il existe plusieurs victimes d'une même infraction, la CIVI qui a été saisie par l'une des victimes peut être saisie par les autres quel que soit leur lieu de résidence.

#### C. Principe d'autonomie

La CIVI dispose d'une **double autonomie** :

- sur la caractérisation de l'infraction :
  - principe : la CIVI doit vérifier que **l'élément matériel de l'infraction** est caractérisé : peu importe qu'il n'y ait pas eu de poursuites ou de condamnation pénale ou qu'il y ait eu une décision de classement sans suite, un non-lieu, une relaxe ou un acquittement (sauf si ces décisions constatent que l'élément matériel de l'infraction n'est pas caractérisé).
  - exception : **autorité de chose jugée du pénal sur le civil** c'est-à-dire que la CIVI est tenue par la décision du juge concernant la matérialité de l'infraction et la qualification de l'infraction.
- sur la détermination de l'indemnité : la CIVI est un mode de réparation autonome répondant à des règles qui lui sont propres c'est-à-dire que la CIVI n'est **pas tenue par l'évaluation faite par le juge pénal**.

### II. Conditions de saisine

#### A. Délai – [706-5 code de procédure pénale](#)

Principe :

- **1 an** suivant la décision définitive de la juridiction pénale
- à défaut : **3 ans** suivant l'infraction.

Exceptions :

- la CIVI peut accepter une demande tardive si la victime n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis, a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

- le délai est suspendu pour les mineurs. - [2235 du code civil](#)

Les délais sont interrompus par la demande d'aide juridictionnelle. - [R.50-7 alinéa 2 du code de procédure pénale](#)

## **B. Rattachement à la France** – [706-3 3° du code de procédure pénale](#)

La CIVI intervient si :

- la victime est de nationalité française
- ou si l'infraction a eu lieu en France

## **C. Victime**

Les personnes pouvant saisir la CIVI sont :

- la victime directe ou ses ayant-droits
- les victimes par ricochet

## **D. Infraction**

Il faut distinguer deux régimes :

(1) **Infractions les plus graves contre les personnes** (dommages corporels graves) – [706-3 du code de procédure pénale](#)

Types d'infraction :

- **infractions dont les conséquences sont graves** :
  - ayant entraîné la mort
  - ayant entraîné une incapacité permanente
  - ayant entraîné une incapacité temporaire supérieure ou égale à 1 mois
- **infractions graves par nature** :
  - viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle
  - travail forcé, réduction en esclavage, réduction en servitude
  - traite des êtres humains
  - proxénétisme

Régime :

- la victime peut saisir la CIVI **sans condition de ressources**
- **principe de réparation intégrale** : l'indemnisation n'est pas plafonnée
- **l'aide juridictionnelle est de plein droit** sans condition de ressources – [9-2 de la loi de 1991 sur l'aide juridique](#)

L'indemnisation peut être refusée ou réduite en raison de la faute de la victime.

## **(2) Autres infractions**

Types d'infractions :

- atteintes moins graves contre les personnes : infraction ayant entraîné une **incapacité temporaire de moins d'1 mois** – [706-14 alinéa 3 du code de procédure pénale](#)
- atteintes aux biens : vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien lui appartenant – [706-14 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale](#)

Conditions :

- la victime ne peut obtenir une réparation ou une indemnisation effective suffisante de son préjudice
- et se trouve dans une **situation matérielle ou psychologique grave**.

Régime :

- conditions de ressources
- montant d'indemnité plafonné

## **III. Procédure**

### **A. Phase amiable**

#### **1. Demande d'indemnisation**

La victime, son représentant légal ou son conseil adresse une demande d'indemnisation au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions. - [706-5-1 alinéa 1<sup>er</sup> et R.50-8 du code de procédure pénale](#).

**/!** L'AAH doit saisir le juge des tutelles des mineurs pour obtenir une nouvelle désignation sur le fondement de l'article 383 du code civil aux fins de saisir la CIVI et de procéder au placement des fonds reçus par le mineur.

**/!** Pour rappel, l'AAH doit encore obtenir une autre désignation du juge des tutelles des mineurs pour gérer les fonds placés. Dans ce cas, l'AAH rendra un rapport de gestion annuel au juge des tutelles des mineurs.

#### **2. Réponse du fonds de garantie**

Le Fonds de garantie a **2 mois** à compter de la demande d'indemnisation pour y répondre :

- soit en faisant une **offre d'indemnisation**
- soit en refusant de faire une offre d'indemnisation : le refus doit être motivé. - [706-5-1 alinéa 2 du code de procédure pénale](#).

#### **3. Réponse de la victime**

Si la victime reçoit une offre d'indemnisation, elle a **2 mois** pour y répondre :

- soit elle accepte l'offre d'indemnisation : dans ce cas le président de la CIVI est saisi par le fonds de garantie d'une **requête d'homologation** du constat d'accord ;
- soit elle refuse et on bascule dans la phase contentieuse. Le silence pendant 2 mois vaut désaccord.

**/!** Pour signer le constat d'accord pour le compte du mineur, l'AAH doit préalablement obtenir l'accord du juge des tutelles des mineurs. - [Ccass, Avis, 25 mars 2013, 12-70.019](#)

## **B. Phase contentieuse**

### **1. Audience**

Les parties doivent être convoquées au moins 2 mois avant l'audience et peuvent adresser des observations à la CIVI jusqu'à 15 jours avant. - [R.50-17 du code de procédure pénale](#).

### **2. Décision de la CIVI**

La CIVI n'est pas tenue par le montant des DI accordés par le juge pénal.

### **3. Versement des sommes**

Le fonds de garantie a **un mois** à compter de la notification de la décision ou de l'homologation du constat d'accord pour verser les sommes à la victime. - [R.50-24 du code de procédure pénale](#)

### **4. Action subrogatoire**

Une fois qu'il a versé la somme à la victime, le fonds est subrogé dans les droits de la victime contre le débiteur c'est-à-dire que le fond va pouvoir agir contre l'auteur de l'infraction pour obtenir remboursement des sommes versées. - [706-11 du code de procédure pénale](#).

## **C. Voie de recours**

La décision de la CIVI peut être frappée d'**appel** dans un délai d'**un mois**. - [R.50-23 du code de procédure pénale](#) et [538 du code de procédure civile](#)